

DOC. PARLEMENTAIRE No 21a

Caroline du Nord et, au nord d'eux, par les Meherrins et les Nottaways dans le sud-est de la Virginie, était séparée des Cherokees par le territoire des tribus Siouises de l'est.

Les tribus iroquoises du nord, spécialement celles qu'on appelait les Cinq Nations, ne le cédaient en rien à n'importe quel peuple vivant au nord du Mexique en organisation politique, en capacité de gouvernement et en prouesses à la guerre. Leurs chefs étaient des diplomates astucieux, comme les fins hommes d'état français et anglais qui avaient affaire à eux ne tardèrent pas à le découvrir. A la guerre ils exerçaient une cruauté féroce envers leurs prisonniers, brûlant même les femmes qu'ils n'adoptaient pas et les enfants prisonniers; mais loin d'être une race de guerriers grossiers et sauvages, ils étaient un peuple bienveillant et affectueux, remplis de vive sympathie pour leurs parents et amis en détresse, bons et respectueux envers les femmes, aimant extrêmement leurs enfants, faisant d'ardents efforts pour procurer la paix et le bon vouloir chez tous et profondément imbus d'un juste respect pour leur république et ses fondateurs. Leurs guerres étaient faites surtout pour assurer et perpétuer leur vie politique et leur indépendance. Les principes fondamentaux de leur confédération, maintenus avec persistance pendant des siècles par la force des armes, et par des traités avec d'autres peuples, étaient basés tout d'abord sur la parenté du sang; ils réglaient et orientaient leur politique intérieure et extérieure conformément à ces principes. Au fond, le mobile qui fit agir les Iroquois dans la formation de leur ligue, fut le désir de procurer et de rendre sûrs la paix et le bien-être universels (*ne' skéé'no'*) parmi les hommes, par la reconnaissance et l'imposition de formes de gouvernement civil (*ne' gá'húio*), au moyen de la direction et de la réglementation des coutumes bienfaisantes et des décrets du conseil; par l'arrêt mis à l'effusion du sang dans les vendettas en imposant une compensation déterminée d'avance pour le meurtre d'un homme de la même tribu; par la défense de se nourrir de chair humaine; et enfin, par le maintien et le nécessaire exercice d'un pouvoir

(*ne' gá' shúdo'wá*) non pas seulement militaire, mais magique aussi, qu'ils pensaient être renfermé dans les formes de leurs cérémonies religieuses. La compensation à payer par l'homicide et sa famille pour la mort violente, volontaire ou non, d'un membre de la même tribu, était fixée à vingt cordes de wampun, — dix pour le mort et dix pour la vie forfaitée de l'homicide.

La religion de ces tribus consistait dans le culte de tous les éléments environnants, des corps et de plusieurs créatures de leur luxuriante imagination; tous ces êtres, pensaient-ils, exerçaient sur leur bien-être, directement ou indirectement, une influence et un empire, et ils les considéraient comme des sortes d'êtres humains, des personnages anthropiques doués de vie, de volition et d'*orenda* individuel spécial, ou de pouvoir magique. Dans leur système religieux, la moralité ou l'éthique, comme telle, loin d'occuper une place principale, n'en occupait qu'une secondaire, si toutefois elle en avait une. La position et les relations mutuelles des êtres de leur théogonie étaient fixées et réglées par des lois et coutumes semblables à celles qui étaient en vogue dans l'organisation sociale et politique des peuplades, et il existait, en conséquence, entre les dieux, les principaux au moins, un système de parenté calqué sur celui des gens eux-mêmes.

La supériorité intellectuelle des Hurons (q.v.) sur leurs voisins Algonquins, est souvent mentionnée par les premiers missionnaires français. Un reste des Tionontatis parmi lesquels se trouvaient quelques réfugiés Hurons ayant dû s'enfuir à la région des lacs supérieurs, en même temps que quelques tribus d'Ottawas, pour échapper à l'invasion iroquoise de 1649, eurent toujours parmi leurs compagnons d'exil une prépondérante influence. Cela provenait en grande partie de ce que, comme les autres tribus iroquoises, ils avaient été fortement organisés au point de vue politique et social, et étaient en conséquence rompus à des coutumes et à des procédures parlementaires définies. Le fait que les Hurons, quoiqu'ils ne constituassent qu'une petite tribu, pussent réclamer et exercer le droit d'allumer le